



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 25 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt-cinq mars à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :
18/03/2022

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 29

Conseillers votants : 35

M. François OUZILLEAU, Maire,

Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, Mme Léocadie ZINSOU, M. Hervé HERRY, Mme Nicole BALMARY, M. Yves ETIENNE, Mme Catherine DELALANDE, Adjoints

Mme Evelyne HORNAERT, Mme Sylvie GRAFFIN, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, Mme Lydie BRIOULT, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Monsieur Pierre FRANSCSCHINA, Madame Heïdi DESEAU, Mme Lorine BALIKCI, M. David HEDOIRE, Mme Fanny FLAMANT, M. Gabriel SINO, M. Raphaël AUBERT, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Johan AUVRAY à M. Yves ETIENNE
M. Christopher LENOURY à M. Youssef SAUKRET
Mme Patricia DAUMARIE à M. Jérôme GRENIER
M. Jean-Marie M BELO à Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE
Mme Blandine RIPERT à Mme Catherine DELALANDE
Mme Bérénice LIPIEC à M. Gabriel SINO

Absents :

Secrétaire de séance : Nathalie CHESNAIS

N° 018/2022

Rapporteur : Jérôme GRENIER

OBJET : Comité Social Territorial - Fixation du nombre de représentants du personnel et du paritarisme

La collectivité comptant plus de 50 agents au 1er janvier 2022, le Comité Social Territorial est obligatoire.

Pour rappel le Comité Social Territorial est composé de deux collèges. L'un représente la collectivité, et l'autre représente le personnel.

Néanmoins, le renouvellement général prévu en 2022 concerne uniquement le collège des représentants du personnel. En effet, les mandats du collège des représentants des collectivités sont liés aux échéances politiques.

Par délibération, il a été décidé d'instituer un Comité Social Territorial unique et commun, entre la Ville de Vernon et le Centre Communal d'Action Sociale.

L'effectif de la ville de Vernon et du CCAS se situe dans la catégorie allant de 200 à 999 agents et donne la possibilité d'avoir entre 4 et 6 représentants du personnel.

Suite à la réunion de concertation avec les organisations syndicales qui s'est déroulée le 8 mars 2022, il est proposé de retenir le nombre de 5 représentants du personnel afin de permettre une meilleure représentativité de l'ensemble des agents.



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 mars 2022.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 8 mars 2022 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au premier janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 387 agents pour la ville de Vernon et de 40 agents pour le CCAS.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- FIXE, à 5, le nombre de représentants titulaires du personnel et à 5 le nombre de représentants suppléants,
- MAINTIENT le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des deux collectivités égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- DECIDE du recueil par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements.

Ressources humaines et finances

Avis favorable

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus

Le registre dûment signé

Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).